# EMPIRE CHÉRIFIEN

# Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

#### **ABONNEMENTS** EDITION ÉDITION PARTIELLE COMPLÈTE Un an 60 fr. 90 fr. 6 mois. 30 . 25 . 3 mois. Un an. 75 . 120 . 6 mois. 45 70 40 30 3 mois.

120

70

40

Changement d'adresse : 2 francs

180

100

60

rente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) .....

et Tancer

Un an.

6 mois

3 mois

#### LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Babat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chéques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Babat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

#### PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

page 92 .....

959

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### trrêté viziriel du 80 août 1940 (26 rejeb 1359) homologuant SOMMAIRE Pages les opérations de délimitation des forêts de Sidi Hassine canton de Guelmous-nord) et d'Ouardane (cercle Zaïan) 954 trrêté viziriel du 19 septembre 1940 (16 chaabane 1859) modi-PARTIE OFFICIELLE fiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1838) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE rederances des abonnements ..... 954 trrété viziriet du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1859) fixant Dahir du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359: modifiant le les surlares aériennes applicables aux correspondances à budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 ...... 9:6 destination de certains pays extra-européens .... .... 955 Dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1859) réorganisant Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission conles services de l'administration chérifienne ..... 946 sultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid ... 955 . Arrêté résidentiel réorganisant les services politiques et le Arrêlé résidentiel conférant au directeur général des services scerétariat général du Protectoral ...... économiques le pouvoir de prescrire le recensement des plantations d'agrumes et de leur production, et de déter-Dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifications nécesminer les conditions d'écoulement de la récolte 1940-1941 956 sitées par la réforme administrative ..... 948 Arrèté du directeur général des services économiques imposant Arrêté viziriel du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1859) moaux planteurs d'agrames la déclaration de leur plantadifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du tion et de leur récolte d'agrames de la campagne 1940-956 secrétariat yénéral du Protectorat ...... 949 Arrêté du directeur général des travaux publics diminuant Arreté viziriel du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1859) modiprovisoirement les taux de la taxe d'abonnement forfiant temporairement l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 faituire de consommation sur les carburants utilisés par (22 journada 1 1350) formant statut du personnel auxiles véhicules routiers à moteur Diésel ou similaire .... liaire des administrations publiques du Protectorat ... 949 trrêté du directeur général des services économiques portant dérogation à l'application de l'arrêlé viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la TEXTES ET MESURES D'EXECUTION consommation de la viande de boucherie, à l'occasion des fêtes israélites « Roch-Hachana et Soukkot » ..... 958 Dahirs du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) annulant des permis Arrêté du directeur général des services économiques relatif d'exploitation de mine ..... 949 à l'utilisation des coupons de la carte de consomma-Dahir du 3 septembre 1940 (30 rejeb 1359) autorisant la vente tion pendant le mois d'octobre 1940 ..... d'un lot de colonisation (Meknès) ..... 958 952 Arrêlé du directeur général des services économiques fixant les Dahir du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1859) portant règlement du budget spécial de la région de Marrakech (zone conditions et le prix de vente des alcools destinés à la carburation ...... civile) pour l'exercice 1939, et approbation du budget 958 Arrêté du directeur général des services économiques fixant le additionnel de l'exercice 1940 ... 952 prix de vente des alcools mauvais goût destinés à la Dahir du 7, septembre 1940 (4 chaabane 1859) relatif au dodénaturation ...... maine minier de la Société nouvelle des mines de 959 Zellidja ..... 953 Extraits d'arrêté d'alignement (Ouezzane) ..... 959 Dahir du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1859) autorisant la Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1420 du 12 janvier 1940.

Nomination du contrôleur des autorités chérifiennes de la zone	Nomination du directeur et du chef du cabinet civil du Rési- dent général	960
Monvements de personnel dans les administrations du Protectorat	Nomination du contrôleur des autorités chérifiennes de la zone	960
Monvements de personnel dans les administrations du Protectorat		
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	Monvements de personnel dans les administrations du Protec-	55 55
Admission, à la retraite 960 Radiation des cadres 960 Concession de pensions civiles 961 Concession d'allocation exceptionnelle de réversion 961 Concession d'allocation spéciale 961 PARTIE NON OFFICIELLE Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane 962 Lvis de mise en recouverment de rôles d'impôts directs dans diverses localités 962	Réintégration dans leur administration d'origine de fonction-	.,,,,,
Radiation des cadres 960 Concession de pensions civiles 961 Concession d'allocation exceptionnelle de réversion 961 Concession d'allocation spéciale 961  PARTIE NON OFFICIELLE Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane 962  Lvis de mise en recouverment de rôles d'impôts directs dans diverses localités 962	naires en service détaché	960
Concession de pensions civiles	Admission: à la retraite	960
Concession de pensions civiles	Radiation des cadres	960
Concession d'allocation spéciale	OND 1 CONTROL OF THE PROPERTY	961
Concession d'allocation spéciale	Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	961
Concours d'entrée en section normale professionnelle euro- péenne et musulmane	Convession d'allocation spéciale	7.00
péenne et musulmane	PARTIE NON OFFICIELLE	
diverses localités	Concours d'entrée en section normale professionnelle euro- péenne et musulmane	962
		962
		-

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1940 (7 chaabane 1359) modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1940.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les décrets des 20 juillet 1920 et 6 août 1936 relatifs à l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu les décrets du 21 août 1940 nommant M. Meyrier, ministre plénipotentiaire de 2° classe, délégué à la Résidence générale au Maroc et mettant M. Monick, inspecteur des finances, détaché au ministère des affaires étrangères, à la disposition du Commissaire résident général au Maroc pour y occuper les fonctions de secrétaire général du Protectorat,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

### CHAPITRE 15

# Délégué à la Résidence générale,

### Secrétariat général du Protectorat (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire

Crédits pour 1940

Traitement ...... 1.170,680

Indemnité permanente :

Indemnité de représentation ...... 53.100

DÉTAIL DES DÉPENSES ET EXPLICATION DES DIFFÉRENCES :

# CHAPITRE 15

ARTICLE PREMIER. - PERSONNEL TITULAIRE.

(1) Traitement :	EFFECTIF ET	TRAITEMENT
EmpLois  Effectif normal	PERSONNEL LA MAJORATE	PERCEVANT ON MAROCAINE
Effectif normal	Effectif	Traitement
Délégué à la Résidence générale. Secrétaire général du Protectorat.	Ť.	135.000 125.000
Toraux Majoration marocaine	19	789.450 299.990
Total général du crédit	1.17	0.680

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1359, (10 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne.

#### LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer, par le regroupement des services de l'administration chérifienne, une organisation à la fois plus simple et plus efficace;

Sur la proposition du Commissaire résident général et avec l'accord du Gouvernement français,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'administration chérifienne comprend : la direction des finances, la direction des communications, de la production industrielle et du travail, la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, la direction de l'instruction publique, la direction de la santé publique et de la jeunesse.

Chacune de ces administrations est placée sous l'autorité d'un directeur.

- ART. 2. La direction des finances est composée de quatre divisions, dont les trois premières sont placées sous les ordres d'un directeur adjoint :
- a) Les services centraux, qui comprennent le service du budget et du contrôle financier et le service du crédit et des domaines ;
- b) Les régies financières, qui comprennent le service des impôts directs, le service des perceptions et recettes municipales et le service de l'enregistrement et du timbre ;
  - c) L'administration des douanes ;
  - d) Le service des relations commerciales et des changes.

Sont rattachés à la direction des finances : le contrôle des engagements de dépenses et, pour ce qui concerne l'exécution du budget chérifien, la trésorerie générale du Protectorat.

- ART. 3. La direction des communications, de la production industrielle et du travail est composée de trois divisions :
- a) Les travaux publics, comprenant les services centraux (administratifs et techniques) et la circonscription de l'hydraulique et des contrôles;
  - b) Les postes, télégraphes et téléphones :
  - c) La production industrielle et le travail.

La première division est placée sous l'autorité d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ; les deux autres sont placées sous l'autorité d'un directeur adjoint.

- ART. 4. La direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est composée de deux divisions placées l'une et l'autre sous l'autorité d'un directeur adjoint :
- a) La production agricole, comprenant le service de l'agriculture, le service de l'élevage, le service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre;
- b) Le commerce et le ravitaillement, comprenant le service du commerce et de la marine marchande, l'agence chérifienne d'importation et d'exportation, le service du ravitaillement et le service du blé et des vins et alcools.
- ART. 5. La direction de l'instruction publique comprend l'ensemble des services d'enseignement.

Sont rattachés à cette direction : la bibliothèque générale du Protectorat et l'institut scientifique chérifien.

ART. 6. — La direction de la santé publique et de la jeunesse comprend :

- a) Le service de l'hygiène et de l'assistance publiques;
  - b) Le service de la jeunesse.

Relève en outre de cette direction le règlement des affaires concernant les familles nombreuses françaises et les mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 7. — L'organisation intérieure et les attributions de chacun des services énumérés aux articles précédents seront fixées ultérieurement.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1359, (28 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

#### ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

En vue d'assurer l'action immédiate et personnelle du Résident général dans le domaine politique et, d'autre part, de donner au secrétaire général du Protectorat les moyens d'exercer une initiative, une coordination et un contrôle efficaces dans tous les domaines de l'administration marocaine;

Avec l'accord du Gouvernement français,

# ABRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services politiques du Protectoral placés directement sous l'autorité du Résident général (ou en cas d'absence sous l'autorité du délégué à la Résidence) comprennent :

- 1° La direction des affaires chérifiennes, placée sous l'autorité d'un consul général, conseiller du Gouvernement chérifien et composée :
  - a) De la section d'Etat ;
  - b) Du contrôle de la justice indigène ;
- c) Du contrôle des Habous, placé sous l'autorité d'un directeur adjoint ou d'un consul.
- 2° La direction des affaires politiques, placée sous l'autorité d'un directeur et composée :
- a) Des services de contrôle politique et d'affaires indigènes, placés sous l'autorité d'un directeur adjoint :
  - b) Du contrôle des municipalités :
- c) Des services de sécurité publique, placés sous l'autorité d'un directeur adjoint et composés :

Du service de la police générale : De l'administration pénitentiaire : De la légion de gendarmerie.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat dispose :

- 1° Des services de contrôle administratif placés sous l'autorité de l'inspecteur général des services administratifs;
- 2° Du service de législation dirigé par le conseiller juridique du Protectorat.

Un conseiller économique assiste le secrétaire général dans la coordination des services chargés de l'économie marocaine.

Relèvent du secrétaire général : l'Office des phosphates et le Bureau de recherches et participations minières.

- ART. 3. L'organisation intérieure et les attributions des directions et services énumérés aux articles précédents seront précisées ultérieurement.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1940.

NOGUES.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1940 (27 chaabane 1359) apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifications nécessitées par la réforme administrative.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés les emplois figurant aux chapitres ci-après de la 1<sup>re</sup> partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 :

			W 120	- 102)		
lhaj	pitre	15.	— Article	I or	I	directeur
		35			1	consul
225	))	19	- >>	I er	1	sous-directeur
	))	21	))	I or	1	directeur
	))	34	. 20	I er	1	sous-directeur
	))	36	<b>))</b>	$\mathbf{I}^{\mathbf{er}}$	1	directeur
(3)	))	40	<b>10</b>	1 er	1	directeur général
		200 <del>0</del> 00000	1.00		1	contrôleur général des Habous
	))	48	13	1 er	1	directeur général
					2	directeurs
				99	2	sous-directeurs
	))	51	11	1 er	1	directeur
	))	55	n°	I or	ĭ	directeur général
			12		T	sous-directeur
	31	58	1)	I er	r	sous-directeur
		111111	12		1	consul
	. ))	60	"	I er	r	directeur
(8 (12)	(55)	00	8.	3	Ţ	chef de service
			6.1	5		directeur
	))	62	))	T <sup>er</sup>		directeur
	)) ))	64	3)	ι er		directeur général
	111	OIL	1550	7.75		MILES

ART. 2. — Au chapitre 15, article 167, au lieu de « Inspecteur général des administrations publiques du Protectorat, 1 — 90.000 » mettre « Inspecteur général des services administratifs du Protectorat (de 80.000 à 90.000) 1 — 80.000 ».

Au chapitre 58, article 1er, les mots « (emploi tenu par un directeur général) » sont supprimés.

ART. 3. — Sont créés les emplois ci-après :

Cha	pitre	г5	19		ι conseiller juridique ;
					1 conseiller économique
盤	))	21. —	Article	I el.	sous-directeur
	"	36	))	I er	τ directeur adjoint
	13	40	>>	$\Gamma^{\mathbf{er}}$	ı directeur
æ			20	i n	directeur adjoint (emploi tenu par un consul).
	*1	48	1)	1 er	ı directeur
104		1			2 directeurs adjoints
					ı chef de service (emploi
2:		e <b></b>			tenu par un con- sul)
	*)	51	))	1, er	ı directeur adjoint
9	<b>1</b> )	55'	))	1 er	ı directeur
	1)	58-	1)	l er	2 directeurs adjoints
					tenu par un con-
	()				sul).
		0		or	ı sous-directeur
120	1)	60	1)	1 er	ı sous-directeur
	))	62	))	Ier	ı directeur adjoint
	))	64	>>	I er	ı directeur
	"	70	))	Tor	ı chef de service.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 sous les réserves suivantes :

- 1° La suppression des emplois de sous-directeur, chef du service du travail et des questions sociales (chapitre 19, article 1°), de sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre (chapitre 48, article 1°) et de directeur, chef du service topographique, n'interviendra qu'à compter de la date à laquelle les titulaires seront rayés des cadres chérifiens en exécution du dahir du 29 août 1940;
- 2° La suppression des emplois de consul (chapitre 15), de sous-directeur, chef des services administratifs (chapitre 55) et de sous-directeur, chef du service administratif (chapitre 58) n'interviendra qu'au départ des titulaires desdits emplois qui seront placés en surnombre ;
- 3° Les fonctionnaires occupant actuellement les emplois qui sont déclassés ou en surnombre en exécution des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent dahir continueront, à titre personnel, à percevoir l'intégralité des émoluments attachés à leur ancien emploi.

Ant. 5. — Seront supprimés, à compter du 1er janvier 1941, les emplois suivants :

Directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Directeur de l'Office chérifien du tourisme ;

Directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Des dispositions spéciales régleront les conditions dans lesquelles les trois offices précités seront intégrés dans l'administration.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1359, (30 septembre 1940).

Nu pour promulgation et mise à exécution : Rabal le 30 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTÉMBRE 1940 (25 chaabane 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 21 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

a 1° Sous-directeurs de 2° classe, les chess de bureau hors classe, de 1° et de 2° classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe; sous-directeurs de 3° classe, les chess de bureau de 2° classe et les chess de bureau de 3° classe comptant au moins deux ans de grade ».

(La suite de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1359, (28 septembre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1940 (25 chaabane 1359)

modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 122 journada l 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son

article 2, complété par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350) et 14 janvier 1933 (17 ramadan 1351) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectoral, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE ;

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'au 31 janvier 1941 la préférence accordée pour le recrutement du personnel auxiliaire à certaines catégories de candidats visées dans le 2° alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350) et 14 janvier 1933 (7 ramadan 1351).

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1359, (28 septembre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vn pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de M. Vincenti Joseph, à Marrakech (permis n° 90);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz, les 1<sup>er</sup> juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 90, institué au profit de M. Vincenti Joseph, à Marrakech, par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dicu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa :

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de MM. Vincenti frères, à Marrakech (permis n° 167);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz, les rer juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 167, institué au profit de MM. Vincenti frères, à Marrakech, par le dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 24 juin 1939 (6 journada I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine, au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech (permis n° 289);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz, les rer juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 289, institué au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech, par le dahir susvisé du 24 juin 1939 (6 joumada l 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 13/12) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 24 juin 1939 (6 journada l 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech (permis n° 290);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz, les 1<sup>er</sup> juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux

publics,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 290, institué au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech, par le dahir susvisé-du 24 juin 1939 (6 joumada I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa; Vu le dahir du 24 juin 1939 (6 journada I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech (permis n° 291);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz, les rer juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 291, institué au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech, par le dahir susvisé du 24 juin 1939 (6 joumada I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 24 juin 1939 (6 journada I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech (permis n° 292);

Vu les mises en demeure adressées à M. Vincenti Marius, mandataire de l'association Vincenti frères, chez M. Garnier, rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Guéliz. les 1<sup>er</sup> juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

#### A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 292, institué au profit de l'association J. Vincenti frères, à Marrakech, par le dahir susvisé du 24 juin 1939 (6 joumada I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Májesté Chérificnne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et. notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca (permis n° 284);

Vu les mises en demeure adressées à M. Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca, mandataire de la Société des mines de cuivre des Djebilet, les 1<sup>er</sup> juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ABTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 284, institué au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet par le dahir susvisé du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et notamment, l'article 62, dernier alinéa:

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca (permis n° 285);

Vu les mises en demeure adressées à M. Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca, mandataire de la Société des mines de cuivre des Djebilet, les re juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

# A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 285, institué au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet par le dahir susvisé du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1842) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca (permis n° 286);

Vu les mises en demeure adressées à M. Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca, mandataire de la Société des mines de cuivre des Djebilet, les 1er juillet et 2 août 1940;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 286, institué au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet par le dahir susvisé du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : -

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1940 (30 rejeb 1359) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lanfranchi Jean-Baptiste du lot de colonisation dit « Agouraï-Elat n° 1 », titre foncier 3963 K., inscrit sous le n° 653 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès-rural et d'une superficie approximative de deux cents hectares (200 ha.), au prix de six cent mille francs (600.000 fr.) payable en trente annuités.

ART. 2. — La vente de ce lot est consentie aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1359, (3 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 3 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1940 (3 chaabane 1359)
portant règlement du budget spécial de la région de Marrakech (zone cívile) pour l'exercice 1939, et approbation
du budget additionnel de l'exercice 1940.

#### LOUANGE A DIFU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, Fès (zone civile), Marrakech (zone civile) et des territoires de Port-Lyantey, Mazagan et Safi;

84.525 38

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Marrakech, après avis du directeur général des finances.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ciaprès les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile) pour l'exercice 1939 :

Recettes	٠								:		è	•	,			1.261.940	33
Dépenses																1.192.000	62

faisant ressortir un excédent de recettes de. 69.939 38 qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 14.586 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

#### A. - RECETTES.

#### CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires.

ART.	Tor.	 Excédent	de recette	s de			
l'exercice	1939	 			22	<b>6</b> 5.939	38

# Restes à recouvrer

37	ART.	2 Restes à recouvrer sur exer-		
cice	1939	*********	14.586	3)
		() <del>-</del>		_

Total des recettes supplémentaires....

# B. — Dépenses.

### CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

> Relèvement des crédits du budget primitif

ART. 2. — Travaux d'entretien..... 15.000 m

Total des dépenses supplémentaires.. 18.662 50

ART. 3. — Le directeur général des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1359, (6 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1940.

Le Commissaire résident général. NOGUES. DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1940 (4 chaabane 1859) relatif au domaine minier de la Société nouvelle des mines de Zellidja.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 17 août 1940 par la Société nouvelle des mines de Zellidja, à Bou-Beker, par Oujda, en vue d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 journada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 88,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société nouvelle des mines de Zellidja est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie, au nombre de vingt-cinq au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société nouvelle des mines de Zellidja dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359, (7 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rahat, le 7 septembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1940 (4 chaabane 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !..

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de deux cents francs (200 fr.), la vente à la collectivité des Oulad Djerrar de Missour d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de cinq mille quatre cents

mètres carrés (5.400 mq.), faisant partie de l'emprise de l'ancienne gare de la voie de 0 m. 60 des Ouled Djerrar et inscrite sous le n° 539 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359, (7 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation des forêts de Sidi Hassine (canton de Guelmous-nord) et d'Ouardane (cercle Zaïan).

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu les arrêtés viziriels du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) et du 19 juin 1933 (25 safar 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 octobre 1933;

### Attendu:

- 1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation :
- 2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;
- 3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Sidi Hassine (canton de Guelmous-nord) et d'Ouardane;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procèsverbaux en date des 25 février 1935, 1er avril et 29 décembre 1938, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Sidi Hassine (canton de Guelmous-nord) et d'Ouardane situées sur le territoire du cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat les immeubles dits :

Forêt de Sidi-Hassine, d'une superficie approximative de 8.980 hectares.

Forêt d'Ouardane, d'une superficie approximative de 10.681 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les

plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à

l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 6 juillet 1932 (1° rebia I 1351) et 19 juin 1933 (25 safar 1352) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, .
NOGUÈS.

# ARRETE VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1940 (16 chaabane 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359);

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes « B » des titres : 1° Régime forfaitaire et 2° Régime semi-forfaitaire de l'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) sont abrogés et remplacés par les paragraphes « B » suivants :

#### « 1° Régime forfaitaire

#### « B. — Installations automatiques :

- " Jusqu'à la 10° : 11 fr. 50 par mois ;
- « A partir de la 11° : 9 fr. 50 par mois.

« 2° Régime semi-forfaitaire

# B. - Installations automatiques :

" Jusqu'à la 10" : 7 fr. 50 par mois ;

......

« A partir de la 11° : 5 fr. 50 par mois.

(( ...,....

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables du jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1359, (19 septembre 1940). MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1940.

Le Commissaire résident général, 'NOGUES.

# ARRETE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1940 (17 chaabane 1359)

fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays extra-européens.

# LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia l 1356) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale :

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination du Sénégalet de la Mauritanie et transportées par voie aérienne via Alger, sont passibles d'une surtaxe fixée à 2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et les cartes postales et 2 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination du Pérou et acheminées par la liaison postale aérienne Lisbonne—New-York et les lignes américaines, sont passibles d'une surtaxe de 20 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour tous les objets.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Portugal.

ARI. 3. — Les correspondances officielles ou privées à destination de certains pays d'Asie, acheminées par les liaisons postales aériennes Lydda (Palestine)-Bandoeng (Indes nécrlandaises) et Bangkok-Tokio, sont passibles des surtaxes ci-après :

Iraq et Iran 3 francs par 5 grammes; Thailande (Siam) 4 fr. 50 par 5 grammes; Indochine 5 francs par 5 grammes; Philippines 9 francs par 5 grammes, pour tous les objets.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours Maroc-France.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1359, (20 septembre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPU-BLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1938 désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 décembre 1939 renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid pour les années 1940 et 1941;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat.

# ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Pérès Edouard, percepteur suppléant de 3° classe, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, en remplacement de M. Bayle.

> Rabat, le 26 septembre 1940. NOGUES.

### ARRÈTE RESIDENTIEL

conférant au directeur général des services économiques le pouvoir de prescrire le recensement des plantations d'agrumes et de leur production, et de déterminer les conditions d'écoulement de la récolte 1940-1941.

# LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre;

Vu l'intérêt que présente l'écoulement dans les meilleures conditions et malgré les difficultés actuelles, des agrumes de la récolte 1940-1941,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des arrêtés du directeur général des services économiques, pris après avis du directeur des affaires politiques, prescriront le recensement des plantations d'agrumes et de leur production au cours de la campagne 1940-1941, et détermineront les modalités d'écoulement de cette production au cours de la prochaine campagne, sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUES.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

imposant aux planteurs d'agrumes la déclaration de leur plantation et de leur récolte d'agrumes de la campagne 1940-1941.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 15 mai 1939;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 conférant au directeur général des services économiques le pouvoir de prescrire le recensement des plantations d'agrumes et de leur production, et de déterminer les conditions d'écoulement de la récolte 1940-1941,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de plantations d'agrumes (propriétaires, métayers, gérants, etc.) sont tenus de déclarer :

- a) La superficie globale de leur plantation d'agrumes :
- b) Les superficies particulières et le nombre de pieds consacrés à l'exploitation de chacune des catégories suivantes : clémentiniers, mandariniers, orangers Navels ou autres de première époque de maturité (maturité normale : novembre, décembre, janvier), orangers de mi saison (maturité février, mars), orangers tardifs (maturité avrilmai et au delà), citronniers, pomelos ;
- c) Les âges respectifs des arbres de chacune des catégories ci-dessus ;
- d) L'évaluation en quintaux métriques et par catégories de la récolte actuellement sur pied.

Ces renseignements seront complétés par l'indication des dates probables de maturité pour la campagne en cours et des tonnages susceptibles d'être exportés pour les fruits de chaque catégorie.

ART. 2. — Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté seront, en ce qui concerne les planteurs curopéens, adressées en double exemplaire à l'inspecteur régional de l'agriculture, de manière à parvenir à destination avant le 15 octobre 1940, dernier délai.

Les autorités locales de contrôle centraliseront les renseignements concernant les plantations indigènes de leur circonscription.

- ART. 3. Le contrôle des déclarations pourra être effectué par des commissions composées d'un agent du service de l'agriculture habilité à cet effet et d'un représentant du syndicat général marocain des agrumes.
- ART. 4. Les auteurs de déclarations reconnues par la commission définie à l'article précédent comme manifestement erronées ne seront pas admis à participer à l'organisation du marché des agrumes de la récolte 19/10-19/11.

Les mêmes dispositions sont applicables aux exploitants qui ne feraient pas parvenir en temps voulu leur déclaration.

- ART. 5. Ne sont pas soumis à déclaration les planteurs dont l'exploitation comporte moins de cent pieds d'agrumes.
- ART. 6. Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 septembre 1940.

BILLET.

# DECLARATION DE PLANTATIONS D'AGRUMES

# EVALUATION DE LA RECOLTE D'AGRUMES DE LA CAMPAGNE 1940-1941

Déclaration à adresser en double exemplaire, avant le 15 octobre 1940 à l'inspection d'agriculture de la région où est sise la plantation

	SUP.	ERFICIE 1	EN HECTA	RES DES	ARBRES P	LANTES	EN:	TOTAL	EVALUATION	
1	1933-34 et années antérieures	1934-35	1935- <b>3</b> 6	1936-37	1937-38	1938-39	1939-40	de la superficie en hectares par catégorie	de la récolte pour la cam- pagne 1940-41 en quintaux	OBSERVATIONS (2 Densité de plantation, etc
Clémentiniers										10
Orangers Navels et autres précoces, novembre à janvier					3	•				§
Orangers de mi-saison, février à mars	1				9					
Orangers tardifs, avril et au delà	İ				9					2
Citronniers	Ì			6						₩.
Divers				a i						
101202										
N.B Dans le cas où le	e déclarai	ıt possède					- 17	oar plantation		
	80 U.S	÷	RENSE	IGNEMENT	rs, compl	EMENTAL	RES			

<sup>(3)</sup> Indiquer, entre autres renseignements, le nombre d'arbres plantés à l'hectare.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

diminuant provisoirement les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diesel ou similaire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 novembre 1935 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et les dahirs qui l'ont modifié ot comp'été;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicu'es à moteur Diesel ou similaire servant au transport sur route des personnes ou des marchandises, modifié par les arrêtés des 30 janvier et 6 août 1937, 10 décembre 1938 et 27 février 1939 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1939 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules automobiles de tourisme à moteur Diese! ou simi-

#### ARRÊTE :

Anticle unique. - Les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules rouliers à moteur Diesel ou similaire, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés susvisés des 13 décembre 1935, 30 janvier 1937, 6 août 1937, 10 décembre 1938, 6 janvier 1939 et 27 février 1939 sont réduits temporairement de 30 % pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1940.

Rabat, le 24 septembre 1940.

P. le directeur général des travaux publics en mission, Le directeur adjoint,

PICARD.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

portant dérogation à l'application de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, à l'occasion des fêtes israélites « Roch-Hachana et Soukkot ».

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté vizirie' du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie;

Sur la proposition du conseiller au Gouvernement chérifien,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - A l'occasion des fêtes israélites « Roch-Hachana et Soukkot », les boucheries israélites sont autorisées à débiter les mercredi 2, 16 et 23 octobre de la viande « cachir » de bœuf et de veau, au seul profit de la population juive.

Rabat, le 17 septembre 1940.

# ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARTICLE PREMIER. - Le coupon nº 3 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 625 grammes de sucre par ration durant le mois d'octobre 1940.

Les titulaires de cartes E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 625 grammes de sucre, moyennant l'oblitération de la case nº 3 de leur carte.

Arr. 2. - Le coupon nº 4 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de savon extra pur, 72 % d'huile ou de savon 72 % extra résineux, par ration, durant le mois d'octobre 1940.

Les titulaires de cartes E pourront obtenir des tickets donnant droit à 500 grammes de savon de même type, moyennant l'oblitération de la case nº 4 de leur carte.

ART. 3. - Aucune livraison de sucre ni de savon ne pourra être faite durant le mois d'octobre 1940 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des coupons ou tickets correspondants.

Rabat, le 21 septembre 1940.

BILLET.

# ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

fixant les conditions et le prix de vente des alcools destinés à la carburation.

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ECONOMIQUES. Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 3 et 17; Après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Le Bureau des vins et des alcools est autorisé à céder aux organismes qui seront désignés par le directeur général des traveux publics, des flegmes mauvais goût destinés à la carburation.

ART. 2. — Le prix de vente des flegmes titrant au minimum gi degrés à la température de 15 degrés centigrades est fixé à cinq cents francs (500 fr.) l'hectolitre d'alcool pur, marchandise nue, prise dans les entrepôts du Bureau des vins et des alcools, à Casablanca, Meknès et Berkane.

ART. A. - Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1er octobre 1940.

BILLET.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

fixant le prix de vente des alcools mauvais goût destinés à la dénaturation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES. Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du Burcau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 3 et 17;

Vn l'arrêté du 19 février 1940 fixant le prix de vente des alcools mauvais goût cédés par le Bureau des vins et des alcools :

Après avis du directeur général des finances,

#### ABBÎCE

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools mauvais goût cédés par le Burcau des vins et des alcools et destinés à la dénaturation est fixé, marchandise nue, prise dans les entreprèts du Burcau des vins et des alcools à Casablanca, Meknès et Berkane, à trois cent cinquante francs (350 fr.) l'hectolitre.

Ce prix s'applique à l'hectolitre d'alcool pur, pour des flegmes mauvais goût titrant au minimum 91 degrés à la température de 15 degrés centigrades. Arr. 3. L'arrêté susvisé du 19 février 1940 est abrogé. Arr. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1er octobre 1940.

BILLET.

# EXTRAITS D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT (OUEZZANE)

Par arrêté du pacha de la ville d'Ouezzane, en date du 3 septembre 1940, approuvé le 21 septembre 1940 par le directeur des affaires politiques, les alignements du protongement de l'impasse El-Hascouri sont fixés tels qu'ils sont figurés sur le plan aunexé à l'original de l'arrêté précité. Sont, en conséquence, frappés d'alignement les immeubles englobés dans les emprises de cette voie.



Par arrêté du pacha de la ville d'Uuezzane, en date du 3 septembre 1940, approuvé le 21 septembre 1940 par le directeur des affaires politiques, les alignements du prolongement de l'impasse Bourgane sont fixés tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité. Sont, en conséquence, frappés d'alignement les immeubles englobés dans les emprises de cette voie.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1420 DU 12 JANVIER 1940, PAGE 92.

# Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉCORIE
5605	16 décemb. 1939	Au lieu de : Debono Georges, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Oulmès (E.) et Azrou (O.)	Axe du marabout de Si Moha-		
5606	id.	id.	ltzer (O.)		2.000 <sup>m</sup> E. et 2.250 <sup>m</sup> N.	п
5607	id.	ið.	Oulmès (E.)	djebel Ich Charet. Centre du signal géodésique	800™ Е.	п
5608 5617	id. id.	id. id.	id. id.	Mellal.  id.  Borne maçonnée de a mètres de bauteur située au centre du groupe d'arbres marabout.	5.000 <sup>m</sup> O. et 2.700 <sup>m</sup> S. 5.000 <sup>m</sup> O. et 1.300 <sup>m</sup> N.	II
5618	id.	id.	id.	Si Omar on Akkou.	1.760 <sup>m</sup> E. et 4.000 <sup>m</sup> N.	II II
5605 5606 5607 5608 5617 5618	i6 décemb. rg3g id. id. id. id. id. id.	Debono Georges. 23, rue de Champigny, Casablanca. id. Debono Charles, 23, rue de Champigny, Casablanca. id. id. id.	(Le reste sans changement.)	i i		

#### NOMINATION

# du directeur et du chef du cabinet civil du Résident général.

Par arrêté résidentiel en date du 12 septembre 1940, M. Harmon Bernard, conseiller d'ambassade hors cadre à la disposition de la Résidence générale, est nommé directeur du cabinet du Résident général, à compter du 10 septembre 1940.

Par arrêté résidentiel en date du 21 septembre 1940, M. Charpentier Pierre, secrétaire d'ambassade hors cadre à la disposition de la Résidence générale, est nommé chef du cabinet civil du Résident général, à compter du rer octobre 1940.

#### NOMINATION

du contrôleur des autorités chérifiennes de la zone de Tanger.

Par dahir en date du 27 septembre 1940, M. CALLAT Victor, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> c'asse, est nommé contrôleur des autorités chérifiennes de la zone de Tanger et chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de S. Exc. le mendoub, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, en remplacement du lieutenant-colonel Truchet appelé à d'autres fonctions.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

# MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

Par arrêtés résidentiels en date du 3o septembre 1940 :

M. Courson Ernest, sous-directeur de 1re classe, chef du service central et du budget, est délégué dans les fonctions de directeur adjoint chargé de la division des services centraux à la direction des finances, à compter du rer octobre 1940;

M. Picron René, sous-directeur de 3° classe, chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, est délégué dans les fonctions de directeur adjoint chargé de la division des régies financières à la direction des finances, à compter du 1° octobre 1940;

M. Marchal Léon, consul de 176 classe, chef du service du commerce, est nommé chef du service des relations commerciales et des changes à la direction des finances, à compter du 152 octobre 1940;

M. SAZERAC DE FORGE Abel, chef de bureau de 2º classe, chef du service du crédit à la direction des finances, est nommé sous-directeur de 2º classe, à compter du 1ºr octobre 1940;

M. SAZERAC DE FORCE Abel, sous-directeur de 2º classe, chef du service du crédit à la direction des finances, est nommé chef du service du blé, des vins et alcools, à compter du rer octobre 1940.

# SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 28 septembre 1940, M. Phéline Louis, sous-directeur de 2° classe, est nommé chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat à compter du 1° octobre 1940, en remplacement de M. Blanc du Collet Charles, mis à la disposition du directeur général des travaux publics à la même date.

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 août 1940 :

Mmº Fébélica Anaïs, dame employée de 5º classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1º octobre 1940;

M. Julia Paul, vérificateur des installations électro-mécaniques de 4° classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi à compter du 17 août 1940.

#### RÉINTÉGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 27 septembre 1940, M. Despujols Pierre, ingénieur en chef des mines, directeur des mines au Maroc, détaché du cadre métropolitain, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté résidentiel en date du 29 septembre 1940, M. Rouyre Ambroise, receveur de classe exceptionnelle de l'enregistrement, détaché du cadre métropolitain dans les fonctions de secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du rer octobre 1940.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 27 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, détachés du cadre métropolitain, atteints par la limite d'age en application du dahir du 29 août 1940, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1° octobre 1940 :

# Douanes et régies

MM. Baumann Auguste, contrôleur en chef de 1<sup>ro</sup> classe;
 Faure Laurent, contrôleur en chef de 1<sup>ro</sup> classe;
 Rivière Frédéric, contrôleur principal rédacteur de 1<sup>ro</sup> classe.
 Contrôle financier

MM. Bayle Timothée, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2º échelon);

Tête Léon, percepteur principal hors classe;

Marcaillou Clément, percepteur principal hors classe.

# ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 24 septembre 1940, M. Mech Jean. conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>et</sup> septembre 1940, au litre de la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 24 septembre 1940, M. Bedin Benjamin, inspecteur, sous-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, au titre de la limite d'âge.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 29 août 1940, M. Paquet Ange, commis principal de 3º classe à la perception de Settat, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service, est rayé des cadres à compter du 1º octobre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 31 septembre 1940, M. Bodevier Edouard, commis principal de 1ºº classe, licencié pour invalidité ne résultant pas du service, est rayé des cadres à compter du 1ºº octobre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 19 septembre 1940, M<sup>mo</sup> Sprzeuzkouski Suzanne, dame dactylographe de 1<sup>ro</sup> classe, démissionnaire de son emploi, est rayée des cadres, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 20 septembre 1940, Mohamed el Oudjdi, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 12 septembre 1940, M. Berjot René, commis principal hors classe à la trésorerie générale à Rabat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 août 1940, Mohamed ben el Hadj M'Hamed, facteur indigène de 3º classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 16 septembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 août 1940, M. Tilly Louis, vérificateur principal des installations électro-mécaniques de classe personnelle en disponibilité, est rayé des cadres à compter du 5 août 1940, en vue de son admission à la retraite sur sa demande.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 août 1940, M<sup>me</sup> Baltemberger Emilie, dame employée de r<sup>ro</sup> classe en disponibilité, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayée des cadres à compter du 16 août 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date des 4 et 5 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, affeints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

MM. Charvet Louis, Rieuneau Gaston, secrétaires - greffiers de re classe;

Billot Edouard, Castaing Jean, Cussac Emile, de Prévost Joseph, Legardeur Jean, Menot Aristide, Milhe Philippe, Villaret Albert, secrétaires-greffiers adjoints de rro classe;

Meyer Gaston, commis principal de 2º classe;

Knafou Isaac, interprète judiciaire principal hors classe (2º échelon);

Mile Petit Anna, dame employée de 1re classe.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques, en date des 16 et 20 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1° octobre 1940 :

MM. Santoni Joseph-Antoine, commis principal hors classe (échelon exceptionnel);

Debiane Amara, commis principal hors classe; Grillet Gaston, commis principal hors classe; Guiot René, commis principal hors classe; Jérôme Edmond, commis principal hors classe; Jumeau Gaston-Alfred, commis principal hors classe; de Stadieu Marie-Jean-Eugène, commis principal hors classe; Laval Louis, commis principal hors classe; Detraz Michel, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. Par arrètés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, som rayés des cadres à compter du 1er octobre 1940 :

M. Bartoli Jules, contrôleur de rre classe;

Masse Meynard Marie, surveillante de classe personnelle;

MM. Dhubert Gustave, contrôleur adjoint; Ogier Jules et Hermellin Edmond, facteurs de 1ºº classe; Barbeau Léonard et Cloiscau Henri, facteurs de 2º classe.

Par arrètés du trésorier général du Protectoral, en date du 12 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1er octobre 1940 :

MM. Papillon-Bonnot Albert, commis principal de classe exceptionne le à la trésorerie générale à Rabat;
Ancelot Justin, commis principal hors classe à la trésorerie générale à Rabat.

Par arrèté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 septembre 1940, M. Fiches Germain, sous-chef d'atelier à l'Imprimerie officielle, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 24 septembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire ; M<sup>mc</sup> Ressegaire Lucie, veuve Robert Louis. Grade du mari ; ex-vérificateur des installations électro-mécaques.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Pension principale: 6.943 francs.

Jouissance : 12 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 septembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Haja Halima bent Hadj Ahmed Zeroual, veuve Driss ben Kacem.

Grade du mari : ex-fquih des douanes.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Pension principale: 2.330 francs;

Pensions temporaires d'orphelins : 2.330 francs.

Jouissance: 24 août 1939.

# CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 24 septembre 1940.

Bénéficiaires : Fatma bent Mohamed et ses enfants, ayants droit

de Bouranda Bachir titulaire de l'allocation nº 373.

Montant de l'allocation annuelle : 386 francs.

Jouissance: 29 novembre 1939.

#### CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

Date de l'arrêté vizirie! : 24 septembre 1940.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Jelou.

Grade : ex-mokhazeni monté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.278 francs.

Jouissance : 1er octobre 1940.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANSTRUCTION PUBLIQUE, DRS BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

# concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane.

Un concours pour l'entrée en 4º année professionnelle des sections normales aura lieu le 21 octobre 1940 à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires des jeunes filles.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours pour l'enseignement musulman devront justifier de la possession du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Les candidats admis à ce concours pourront obtenir des bourses ou des fractions de bourses pendant l'année scolaire 1940-1941 valables pour le lycée de jeunes filles de Rabat ou le lycée Gouraud à Rabat.

Ils suivront les cours organisés à leur intention à l'école de la Tour-Hassan, au collège musulman et à l'Institut des hautes études marocaines, et obtiendront au mois d'octobre 1941, par priorité, les emplois d'instituteurs et d'institutrices qui seront vacants à cette date.

Le nombre des candidats pouvant être admis est prévu comme suit :

Enseignement curopéen : 5 journes filles et 6 journes gens ;

Enseignement musulman: 8 jeunes gens.

Les jeunes filles seront toutefois autorisées à participer au concours de l'enseignement musulman et des bourses ou fractions de bourses seront attribuées aux candidates les mieux classées si le nombre des candidats admis est insuffisant.

Les dossiers de candidature, avec mention de l'option (enseignement européen ou enseignement musulman) seront reçus jusqu'au ro octobre à la direction générale de l'instruction publique (bureau des examens), à laquelle devra être adressée toute demande de renseignements concernant les pièces à fournir et le programme de l'examen.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 7 octobre 1940. — Patentes 1940 : contrôle civil de Fedala ; burcau des affaires indigènes de Talsinnt, mines de Beni-Tajjite.

LE 7 OCTOBRE 1940. -- Taxe urbaine 1940 : Tedders, rôle primitif.

LE 7 OCTOBRE 1940. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Meknès-ville nouvelle, secteur 1; Souk-Djemâa-Sahim, Safi ; Rabatsud, secteur 3; Casablanca-nord, secteurs 2 et 3; Casablanca-ouest, secteurs 8 et 9; Casablanca-sud, secteur 6; Casablanca-centre, secteurs 4, 5, 6, 7.

LE 7 OCTOBRE 1940. — Taxe exceptionnelle 1940: Casablanca-ouest, rôle 313; Casablanca-nord, rôle 312; Casablanca-centre, rôle 311; Casablanca-sud, rôle 314; territoire de Tiznit, rôle 322; Agadir, rôle 321 (circonscription d'Agadir-banlieue, rôle 320); Khouribga, rôle 319; Kasba-Tadla, rôle 318; Boujad, rôle 317; Settat, rôle 315; Oued-Zem, rôle 316.

LE 14 OCTOBRE 1940. — Patentes et taxe d'habitation 1940 : Berkane, articles 501 à 1.146. Le (4 octobre 1940. — Patentes 1940 : bureau des affaires indigenes d'Ouezzane ; annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour ; annexe du contrôle civil d'El-Aïoun ; annexe de contrôle civil de Berguent.

LE 14 OCTOBRE 1940. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Safi.

Le 21 octobre 1940. — Patentes et laxe d'habitation 1940 : Boujad, articles  $\tau^{ar}$  à 1.016.

Le 21 остовне 1940. — Taxe urbaine 1940 : Rabat-sud, articles 11.001 à 12.743 ; Settat, articles 1er à 3.199.

Tertib et prestations des indigènes. - Mise en recouvrement le 10 octobre 1940 : circonscriptions : des Tsoul, caïdat des Tsoul ; de Petitjean, caïdat des Ou'ad Yahya ; de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-est ; d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord ; de Sefroubanlieue, caïdats des Aït Youssi de l'Amekla, Bhalil, Aït Serhrouchènd'Imouzzèr ; d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-est ; d'Ouezzane-banlieue, caïdats des Rhouna, des Masmouda ; de Teroual, caïdats des Beni Mesguilda, des Setta ; Meknès-banlieue, caïdat des Guerouannord, caïd Benaïssa ; Meknès-ville, pachalik ; Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; d'Amizmiz, caïdat des Haut Guedmioua ; de Debdou, caïdats des Ou'ad Amor, des Ahl-Debdou, des Zaoua; de Fès-banlieue, caïdats des Beni Sadden, des Oulad el Haj du Saïss, des Aït Ayoche, des Oulad el Haj de l'oued, des Cherarda, des Homyane, des Lemta, des Sejaa, des Oulad Jamâa, des Oudaya ; d'El-Kelân-des-Slès, caïdat des Fichtala ; de Tissa, caïdats des Oulad Alliane, des Oulad Riab ; de Taounate, caïdat des Oulad Amrane.

Affaires indigènes ; de Tata, caïdat des ksour de Tata ; d'Quaouizarhte, caïdats Aït Isha-sud, Aït Mazirh, Aït Ischa-nord ; des Aït Mehammed, caïdat des Aït bou Guemez I et II ; d'Ahanesal, caïdat des Aït Abdi du Koucer ; de Taounate, caïdats des Rhioua, Mezziat, Mezraoua et M'Tioua ; de Tleta-des-Beni-Oulid, caïdats des Sanhaja de Dol', des Beni Oulid, des Sanhaja de Chems ; de Tinerhír, caïdat des Aït Alla du Sarrho ; de Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Mouli ; de Talsinnt, caïdat des ksouriens du Haut-Guir ; de Rich, caïdat des Aït Izdeg de Guers ; de Tendrara, caïdats des Oulad Belhasen, des Allaouna, des Oulad Ali Belahcen, des Oulad M'Hammed ben Brahim, des Oulad Hajji, des Oulad Ahmed ben Abdallah, des Oulad Abdelkrim, des Oulad Slama, des Oulad Chaïb Zoreg, des Oulad Ali ben Yassine, des Oulad Farès, des Oulad Chaïb Boëd ; d'Ahermoumou, caïdats des Aït Ali du Zloul, des Irhezrane ; de Mezguitem, caïdat des Metalsa ; de Kef-el-Rhar, caïdats des Beni ben Yala, des Senhaja du Rheddo ; d'Aknoul, caïdat des

Tertib et prestations des Europeéns 1939 : Had-Kourt, rôle supplémentaire.

Rabat, le 28 septembre 1940.

Le chef du service du contrôle financier, et de la comptabilité, R. PICTON.

# DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

# L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

# GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT - IMPRIMERIE OFFICIELLE.